



ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I. Office qui émet la notification: Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize 62, rue Moskovskaya Bichkek , 720021 République Kirghize
II. Numéro de l'enregistrement international: 1 276 160
III. Nom du titulaire: Entertainment in Flight LLC 1209 Orange Street c/o Corporation Trust Center Wilmington DE 19801 (US)
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
V. <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés].
VI Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]:
VII. Date et numéro d'enregistrement : 1138048 / 23.03.2015- voir l'annexe Nom et adresse du titulaire : Apple Inc. 1 Infinite Loop Cupertino, CA 95014(US) Reproduction de la marque : EARPODS - voir l'annexe Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents : cl. 09 - voir l'annexe
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: Point 1 partie 1 article 5
IX . Informations relatives à la suite de la procédure: Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : deux mois à partir de la date de réception de la notification par le titulaire; Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize (à l'adresse indiquée à la case 1); Présentation de la réplique seulement par le mandataire dans la République de Kirghize.
X. Date: 30.09.2016
XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification : 

XII. Extrait de la «LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS, MARQUES DE SERVICE ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE»

Article 2. Marque de produits ou de service

La marque de produits et la marque de services (ci- après dénomée «marque») se sont les signes qui permettent de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci- après dénomée «produits») du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat.

Sont enregistrés en tant que marques les dénominations verbales, le signes figuratifs, les signes tridimensionnels et les autres signes ou leur combinaisons.

Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Le caractère de produits pour lesquels s'adapte la marque ne peut pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de la marque.

La présente loi ne s'applique pas aux signes non visuellement distinctifs ainsi que marques sonores et olfactifs.

Article 4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

- 1) qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- 2) qui constituent des symboles ou des termes courants concernant les produits et aussi pour lesquels on propose utiliser tels symboles ou termes en tant que marques;
- 3) qui indiquent l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque et le lieu d'origine, de leur production ou de leur écoulement.

Les signes indiqués dans les points 1, 2, 3 de première partie de l'article présent peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui constituent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales, leur armoiries et drapeaux ou autres emblèmes, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des cachets, des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblable à ceux-ci au point de prêter à confusion. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'origine compétent.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les signes ou indications:

- 1) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, ou à son producteur;
- 2) qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées en vertu d'entrant en vigueur en ordre établi par la loi en vertu traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, si telles désignations sont pour les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué et aussi formellement pour indiquer le lieu vrais des produits. Mais qui donne une idée éronnée de ce que le produit est de l'autre territoire;
- 3) qui sont contraires aux intérêts d'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

Article 5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits du même type les signes ou les indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République Kirghize avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- 2) aux noms de commerce enregistrés ou présentés pour l'enregistrement dans la République Kirghize concernant les espèces identiques ou jumelées de l'activité ou les produits ou les services;
- 3) à des marques de tiers protégées en entrant en ordre établi par la loi en vertu de traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, en qualité de marque de la dénomination semblable et ayant une date de priorité antérieure.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques ou aux noms de commerce, indiquées dans les points 1, 2 et 3 de première partie de l'article présent, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du titulaire. L'ordre de la représentation d'un tel consentement est défini par le gouvernement de la République Kirghize.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les signes identiques ou qui sont semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques notoires, reconnus dans l'ordre dans la République Kirghize. Le gouvernement de la République Kirghize constate les critères de la notoriété de la marque dans la République Kirghize et l'ordre de l'approbation de la notoriété;
- 2) à des appellations d'origine des produits, protégées conformément à la loi présente, sauf les cas, quand ils sont inclus comme un élément non protégé dans la marque de produits, enregistré pour le nom de la personne qui a le droit d'usage de telle appellation.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations reproduisantes:

- 1) Les noms de commerce connus sur le territoire de la République Kirghize en qualité de marques pour tous les produits (ou leur partie), qui appartiennent à d'autres personnes, ayant le droit de ces noms avant la date de la priorité de la demande de marques pour les produits similaires;
- 2) Les noms connus des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les personnages ou les citations, les oeuvres d'art ou ses fragments sans le consentement du titulaire ou son successeur;
- 3) Les prénoms, les noms, les pseudonymes ou au noms qui en dérivé, les portraits et facsimilés d'une personne connue sans le consentement de telles personnes, ses héritiers, en cas de ces dénominations sont les patrimoines d'histoire et de culture de la République Kirghize sans la permission du gouvernement de la République Kirghize;
- 4) Les modèles industriels, dont les droits appartiennent à d'autres personnes dans la République Kirghize, si le modèle industriel a une date de priorité antérieure en comparaison de la marque demandée pour l'enregistrement de la marque.

1138048

29.9.2016

- 151 Date de l'enregistrement
05.10.2012
- 180 Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement
05.10.2022
- 270 Langue de la demande
Anglais

État actuel

- 732 Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement
Apple Inc. 1 Infinite Loop Cupertino, CA 95014 États-Unis d'Amérique
- 811 État contractant dont le titulaire est ressortissant
US (États-Unis d'Amérique)
- 842 Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée
Corporation, California, United States
- 740 Nom et adresse du mandataire
Irene K. Chong, Apple Inc. 1 Infinite Loop Cupertino CA 95014 États-Unis d'Amérique
- 540 Marque
EARPODS
- 541 Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard
- 511 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(10)
- 09 Casques d'écoute; microphones ; commandes à distance pour lecteurs audio et vidéo ainsi que téléphones portables; appareils pour la reproduction de sons.
- 821 Demande de base
US (États-Unis d'Amérique), 01.10.2012, 85743152
- 300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine
JM (), 11.07.2012, 060741
- 832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
AG (Antigua-et-Barbuda), AL (Albanie), AM (Arménie), AZ (Azerbaïdjan), BA (Bosnie-Herzégovine), BH (Bahreïn), BQ (Bonaire, Saint Eustatius and Saba), BT (Bhoutan), BW (Bostwana), BY (Biélorus), CN (Chine), CU (Cuba), CW (Curaçao), DK (Danemark), EG (Égypte), GE (Géorgie), GH (Ghana), GM (Gambie), HR (Croatie), IR (République islamique d'Iran), IS (Islande), KE (Kenya), KG (Kirghizistan), KH (Cambodge), KZ (Kazakhstan), LA (République démocratique populaire lao), LR (Libéria), LS (Lesotho), MA (Maroc), MC (Monaco), MD (République de Moldova), ME (Monténégro), MG (Madagascar), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), MN (Mongolie), MZ (Mozambique), NA (La République de Namibie), OM (Sultanat d'Oman), PH (Philippines), RS (Serbie), RW (Rwanda), SD (Soudan), SL (Sierra Leone), SM (Saint-Marin), ST (Sao Tomé-et-Principe), SY (Syrie), SZ (Swaziland), TJ (Tadjikistan), TM (Turkménistan), UA (Ukraine), UZ (Ouzbékistan), VN (Viet Nam), ZM (Zambie), ZW (Zimbabwe)

Enregistrement

- 450 Date et numéro de publication

2012/47 Gaz, 13.12.2012

832

Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

AG (Antigua-et-Barbuda), AL (Albanie), AM (Arménie), AZ (Azerbaïdjan), BA (Bosnie-Herzégovine), BH (Bahreïn), BQ (Bonaire, Saint Eustatius and Saba), BT (Bhoutan), BW (Botswana), BY (Biélorus), CN (Chine), CU (Cuba), CW (Curaçao), DK (Danemark), EG (Égypte), GE (Géorgie), GH (Ghana), HR (Croatie), IR (République islamique d'Iran), IS (Islande), KE (Kenya), KG (Kirghizistan), KZ (Kazakhstan), LR (Libéria), LS (Lesotho), MA (Maroc), MC (Monaco), MD (République de Moldova), ME (Monténégro), MG (Madagascar), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), MN (Mongolie), MZ (Mozambique), NA (La République de Namibie), OM (Sultanat d'Oman), PH (Philippines), RS (Serbie), SD (Soudan), SL (Sierra Leone), SM (Saint-Marin), ST (Sao Tomé-et-Principe), SY (Syrie), SZ (Swaziland), TJ (Tadjikistan), TM (Turkménistan), UA (Ukraine), UZ (Ouzbékistan), VN (Viet Nam), ZM (Zambie)

580

Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

06.12.2012

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AG (Antigua-et-Barbuda)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AL (Albanie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AZ (Azerbaïdjan)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BH (Bahreïn)

La protection est automatiquement accordée lorsque la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes (BQ) est désignée (veuillez vous reporter à l'avis 27/2011).

BQ (Bonaire, Saint Eustatius and Saba)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BT (Bhoutan)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

BW (Botswana)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

EG (Égypte)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

GE (Géorgie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

GH (Ghana)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

2013/45 Gaz, 28.11.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

ME (Monténégro)

450 Date et numéro de publication

2013/45 Gaz, 28.11.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

MD (République de Moldova)

450 Date et numéro de publication

2013/46 Gaz, 05.12.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

HR (Croatie)

450 Date et numéro de publication

2013/49 Gaz, 26.12.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

VN (Viet Nam)

450 Date et numéro de publication

2013/50 Gaz, 02.01.2014

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

KG (Kirghizistan)

450 Date et numéro de publication

2013/50 Gaz, 02.01.2014

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

MG (Madagascar)

450 Date et numéro de publication

2013/50 Gaz, 02.01.2014

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

UA (Ukraine)

450 Date et numéro de publication

2013/51 Gaz, 09.01.2014

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

SY (Syrie)

450 Date et numéro de publication

2014/7 Gaz, 27.02.2014

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

GE (Géorgie)

450 Date et numéro de publication

2014/10 Gaz, 20.03.2014